

Accord du 21 janvier 2019 relatif à la désignation d'un Opérateur de Compétences (OPCO) pour la Branche du Crédit Mutuel

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel notamment l'article 39 ;

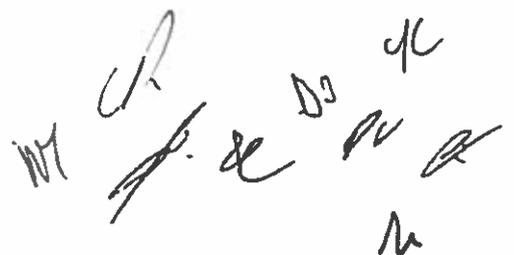
Vu le code du travail dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et notamment les articles modifiés L. 6332-1 relatif aux missions des opérateurs de compétences (ci-après dénommés « OPCO »), L. 6332-1-1 relatifs aux critères et conditions d'agrément des OPCO, L. 6332-1-2 relatif à l'agrément des OPCO pour gérer les contributions supplémentaires, L. 6332-3 relatif à la gestion des contributions par les OPCO, L. 6332-6 relatif aux règles de constitution et de fonctionnement des OPCO ainsi que les articles L. 6332-14, L. 6332-1-3 et suivants relatifs aux prises en charge des OPCO.

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche du Crédit Mutuel (IDCC 1468) prennent acte de la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs en compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019 et de la signature, pour la branche du Crédit Mutuel, par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et par les organisations syndicales CFDT Banques et Assurances, Syndicat National de la Banque et du Crédit SNB-CFE-CGC, Union nationale des syndicats CFTC du Crédit Mutuel, CGT, FO Fédération des employés et cadres et UNSA de l'accord de constitution de l'opérateur de compétences « ATLAS, Soutenir les compétences » en date du 20 décembre 2018, lequel a été transmis à l'administration avant la date butoir du 31 décembre 2018.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) des fonds de la formation professionnelle continue et des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) expire au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;
- Les organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) bénéficient d'un agrément provisoire en tant qu'opérateurs de compétences à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 mars 2019 ;
- Un nouvel agrément, subordonné notamment à l'existence d'un accord constitutif d'opérateur de compétences conclu à cet effet entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord, est pris au plus tard au 1^{er} avril 2019 selon des modalités déterminées par décret ;
- Les agréments sont accordés en fonction notamment de la cohérence et de la pertinence économique du champ d'intervention des opérateurs de compétences (OPCO) et lorsque le montant des contributions gérées ou le nombre d'entreprises couvertes sont supérieurs respectivement à un montant et à un nombre fixés par décret ;



- Une branche professionnelle ne peut adhérer qu'à un seul opérateur de compétences (OPCO), étant entendu que la loi prévoit cette adhésion est formalisée par la signature d'un accord de branche portant désignation de l'opérateur de compétences.

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord, les parties veilleront à développer la cohérence entre les sections paritaires professionnelles (SPP) de la filière banque.

Art 1 : Champ d'application

Le présent accord est un accord de branche qui s'applique au personnel :

- des Fédérations régionales du Crédit Mutuel adhérant à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ;
- des Caisses de Crédit Mutuel et des Caisses Fédérales ;
- de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ;
- de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Il s'applique également à toute personne bénéficiant de la même couverture conventionnelle au niveau régional que les salariés des organismes énumérés ci-dessus.

Art 2 : Désignation de l'OPCO

Les organisations signataires du présent accord désignent « ATLAS, Soutenir les compétences » en tant qu'opérateur de compétences (OPCO) de la branche Crédit Mutuel, à compter du 1^{er} janvier 2019 sous réserve de son agrément définitif au 1^{er} avril 2019.

Cette désignation s'inscrit dans le respect du principe de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention des OPCO, la branche du Crédit Mutuel entendant se rattacher à l'OPCO de l'ensemble des secteurs professionnels des services financiers et de conseil.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de développer et de renforcer un maillage territorial fin et adapté aux besoins de proximité des entreprises et de leurs salariés.

Art 3 : Missions de l'OPCO

Conformément à la législation en vigueur, « ATLAS », en qualité d'opérateur de compétences, assure notamment au travers des propositions formulées par la section paritaire professionnelle (SPP) représentant la branche du Crédit Mutuel, les missions principales suivantes :

- assurer le financement de l'alternance, selon les niveaux de prise en charge fixés par la branche du Crédit Mutuel ;
- apporter un appui technique à la branche du Crédit Mutuel pour :
 - établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
 - déterminer les niveaux de prise en charge de l'alternance ;
 - certifier les compétences ;



- accompagner le développement de l'alternance.
 - apporter sa contribution technique et son financement aux études prospectives diligentées par les observatoires des branches adhérentes.
- grâce à ses implantations en régions et à tous les services mis en place, directement ou par délégation, pour répondre aux besoins des entreprises au plus près du terrain, d'assurer un service de proximité au bénéfice notamment des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant :
 - d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
 - d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
 - promouvoir auprès des entreprises, les formations réalisées en tout ou partie à distance et les formations réalisées en situation de travail ;
 - gérer les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées en application d'un accord de branche ou d'une annexe spécifiant une profession dans le respect des orientations de la branche concernée et mutualisées entre les entreprises visées par cet accord ou cette annexe, ou sur une base volontaire par les entreprises relevant du champ d'intervention professionnel de l'opérateur de compétences.

Art 4 : Durée, date d'application et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il peut être révisé dans les conditions légales.

Art 5 : Dépôt

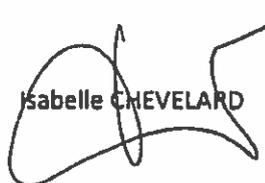
Le présent accord fera l'objet des formalités de notifications auprès des organisations représentatives et de dépôt auprès de la DGT et du greffe du conseil des prud'hommes dans les conditions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

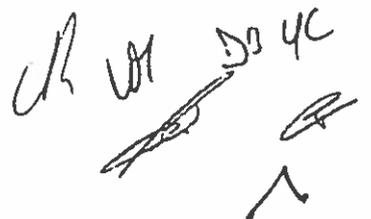
Pour la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

La Délégation Employeur





Isabelle CHEVELARD Marc GOSSELIN Denis VANDERSCHULDEN



Pour la Fédération CFDT des Banques et Assurances

C.F.D.T

Jos de Gouffe



Pour l'Union Nationale des Syndicats CFTC du Crédit Mutuel

C.F.T.C.

P. Max



Pour la Fédération CGT des Syndicats des Personnels de la Banque et de l'Assurance

C.G.T.

Valérie Messelier



Pour la Fédération des Employés et Cadres

C.G.T.-F.O.

Christophe RÉVÉILLÉ



Pour la Fédération Nationale des Organisations Syndicales Autonomes du Crédit Mutuel et des personnels des Banques à statut légal spécial

F.O.S.A.B. / U.N.S.A

D. BILLOT



Pour le Syndicat National de la Banque et du Crédit

S.N.B. C.F.E.-C.G.C

Alain BUYS



ch 4C
90 M